



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service Santé et Protection Animales

Arrêté n° 299-DDPP-25

Déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB)

La préfète de la Loire,

Vu le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse sur le territoire métropolitain

Vu l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Rhône n° DDPP-PSA-2025-178 portant déclaration d'infection d'une exploitation par la dermatose nodulaire contagieuse bovine dans ce département ;

Vu la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

Vu le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

Vu l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

Considérant la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains ;

Considérant l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les bovins détenus dans les établissements de la zone de protection et zone de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;

2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements ;

3° L'accès aux établissements situés en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie,

notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes ;

4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ ;

5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les établissements de bovins situés dans la zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Par dérogation le préfet peut décider d'exiger non pas la visite de tous ces établissements mais celle d'un nombre représentatif de ces établissements conformément à l'article 26, paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

2° Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des établissements ;

4° Les visites prévues aux points 1 et 2 sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1° Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée ;

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et prélevés avant le 25 mai 2025 ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux ;

La demande de dérogation doit justifier a minima d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par le directeur de la direction départementale de la protection des populations avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale

1° L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou

- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na_2CO_3), ou

- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5° L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 4 : Dispositions finales

Article 7 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des bovins permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Saint-Étienne, le 19 septembre 2025

La préfète,



Muriel NGUYEN

ANNEXE 1 – Liste des communes de la Loire en zone de protection au 19 septembre 2025

Code Insee	Nom commune
42010	Aveizieux
42013	Bellegarde-en-Forez
42029	Bussièrès
42043	Chamboëuf
42055	Châtelus
42059	Chazelles-sur-Lyon
42062	Chevrières
42065	Civens
42073	Cottance
42081	Cuzieu
42090	Essertines-en-Donzy
42094	Feurs
42096	Fontanès
42100	La Gimond
42102	Grammond
42113	Jas
42133	Marcenod
42135	Marclopt
42138	Maringes
42148	Montchal
42149	Montrond-les-Bains
42165	Panissières
42175	Pouilly-lès-Feurs
42193	Rozier-en-Donzy
42196	Sainte-Agathe-en-Donzy
42200	Saint-André-le-Puy
42202	Saint-Barthélemy-Lestra
42208	Saint-Christo-en-Jarez
42209	Sainte-Colombe-sur-Gand
42213	Saint-Cyr-de-Valorges
42214	Saint-Cyr-les-Vignes
42216	Saint-Denis-sur-Coise
42222	Saint-Galmier
42225	Genilac
42234	Saint-Héand
42242	Saint-Joseph
42251	Saint-Laurent-la-Conche
42259	Saint-Martin-la-Plaine
42261	Saint-Martin-Lestra
42264	Saint-Médard-en-Forez
42283	Saint-Romain-en-Jarez
42296	Salt-en-Donzy
42297	Salvizinet
42319	Vaieille
42320	Valfleury
42334	Violay
42335	Viricelles
42336	Virigneux

ANNEXE 2 – Liste des communes de la Loire en zone de surveillance au 19 septembre 2025

Code Insee	Nom commune
42001	Aboën
42002	Ailleux
42005	Andrézieux-Bouthéon
42007	Arcinges
42009	Arthun
42011	Balbigny
42012	Bard
42014	Belleruche
42015	Belmont-de-la-Loire
42018	Bessey
42019	Boën-sur-Lignon
42020	Boisset-lès-Montrond
42021	Boisset-Saint-Priest
42022	Bonson
42023	Bourg-Argental
42025	Boyer
42027	Bully
42028	Burdignes
42030	Bussy-Albieux
42031	Caloire
42032	Cellieu
42035	Cezay
42036	Chagnon
42037	Chalain-d'Uzore
42038	Chalain-le-Comtal
42039	Chalmazel-Jeansagnière
42041	Chambéon
42042	Chambles
42046	Champdieu
42047	Champoly
42048	Chandon
42053	Châteauneuf
42054	Châtelneuf
42056	Chavanay
42058	Chazelles-sur-Lavieu
42060	Chenereilles
42061	Cherier
42063	Chirassimont
42064	Chuyer
42066	Cleppé
42067	Colombier
42068	Combre
42069	Commelle-Vernay
42070	Cordelle
42074	Coutouvre
42075	Craintilleux
42076	Cremeaux
42077	Croizet-sur-Gand

42079	Cuinzier
42083	Dargoire
42085	Doizieux
42086	Écoche
42087	Écotay-l'Olme
42088	Épercieux-Saint-Paul
42089	Essertines-en-Châtelneuf
42091	Estivareilles
42093	Farnay
42095	Firminy
42098	Fourneaux
42099	Fraisses
42101	Graix
42105	Grézieux-le-Fromental
42106	Grézolles
42107	Gumières
42112	Jarnosse
42115	Jonzieux
42116	Juré
42092	L'Étrat
42108	L'Hôpital-le-Grand
42110	L'Horme
42050	La Chapelle-en-Lafaye
42051	La Chapelle-Villars
42072	La Côte St Didier
42217	
42097	La Fouillouse
42103	La Grand-Croix
42104	La Gresle
42183	La Ricamarie
42305	La Talaudière
42308	La Terrasse-sur-Dorlay
42311	La Tour-en-Jarez
42312	La Tourette
42322	La Valla-en-Gier
42321	La Valla-sur-Rochefort
42329	La Versanne
42117	Lavieu
42118	Lay
42017	Le Bessat
42033	Le Cergne
42044	Le Chambon-Feugerolles
42071	Le Coteau
42119	Leigneux
42120	Lentigny
42121	Lérigneux
42122	Lézigneux
42123	Lorette
42124	Lupé
42125	Luré
42126	Luriecq
42127	Mably
42128	Machézal

42129	Maclas
42130	Magneux-Haute-Rive
42132	Malleval
42134	Marcilly-le-Châtel
42136	Marcoux
42137	Margerie-Chantagret
42139	Marlhes
42140	Marols
42141	Mars
42142	Merle-Leignec
42143	Mizérieux
42145	Montagny
42146	Montarcher
42147	Montbrison
42150	Montverdun
42151	Mornand-en-Forez
42152	Nandax
42153	Neaux
42154	Néronde
42155	Nervieux
42156	Neulise
42160	Nollieux
42161	Notre-Dame-de-Boisset
42162	Ouches
42164	Palogneux
42166	Parigny
42167	Pavezin
42168	Pélussin
42169	Périgneux
42170	Perreux
42171	Pinay
42172	Planfoy
42173	Pommiers-en-Forez
42174	Poncins
42176	Pouilly-les-Nonains
42177	Pouilly-sous-Charlieu
42178	Pradines
42179	Pralong
42180	Précieux
42181	Régny
42184	Riorges
42185	Rivas
42186	Rive-de-Gier
42187	Roanne
42188	Roche
42189	Roche-la-Molière
42191	Roisey
42192	Rozier-Côtes-d'Aurec
42195	Sail-sous-Couzan
42201	Saint-Appolinard
42204	Saint-Bonnet-le-Château
42205	Saint-Bonnet-le-Courreau
42206	Saint-Bonnet-les-Oules

42207	Saint-Chamond
42211	Saint-Cyprien
42212	Saint-Cyr-de-Favières
42218	Saint-Étienne
42219	Saint-Étienne-le-Molard
42223	Saint-Genest-Lerpt
42224	Saint-Genest-Malifaux
42226	Saint-Georges-de-Baroille
42227	Saint-Georges-en-Couzan
42228	Saint-Georges-Haute-Ville
42230	Saint-Germain-Laval
42235	Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte
42236	Saint-Hilaire-sous-Charlieu
42237	Saint-Jean-Bonnefonds
42239	Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire
42240	Saint-Jean-Soleymieux
42241	Saint-Jodard
42243	Saint-Julien-d'Oddes
42246	Saint-Julien-Molin-Molette
42247	Saint-Just-en-Bas
42249	Saint-Just-la-Pendue
42279	Saint-Just-Saint-Rambert
42253	Saint-Léger-sur-Roanne
42255	Saint-Marcel-d'Urfé
42254	Saint-Marcel-de-Félines
42256	Saint-Marcellin-en-Forez
42260	Saint-Martin-la-Sauveté
42262	Saint-Maurice-en-Gourgois
42265	Saint-Michel-sur-Rhône
42266	Saint-Nizier-de-Fornas
42269	Saint-Paul-d'Uzore
42270	Saint-Paul-en-Cornillon
42271	Saint-Paul-en-Jarez
42272	Saint-Pierre-de-Boëuf
42274	Saint-Polgues
42275	Saint-Priest-en-Jarez
42277	Saint-Priest-la-Roche
42280	Saint-Régis-du-Coin
42285	Saint-Romain-le-Puy
42286	Saint-Romain-les-Atheux
42287	Saint-Sauveur-en-Rue
42288	Saint-Sixte
42289	Saint-Symphorien-de-Lay
42290	Saint-Thomas-la-Garde
42293	Saint-Victor-sur-Rhins
42294	Saint-Vincent-de-Boisset
42197	Sainte-Agathe-la-Bouteresse
42210	Sainte-Croix-en-Jarez
42221	Sainte-Foy-Saint-Sulpice
42298	Sauvain
42299	Savigneux
42300	Sevelinges
42301	Soleymieux

42084	Solore en Forez
42109	
42252	
42302	Sorbiers
42303	Souternon
42304	Sury-le-Comtal
42306	Tarentaise
42307	Tartaras
42310	Thélis-la-Combe
42313	Trelins
42315	Unias
42316	Unieux
42323	Veauche
42324	Veauchette
42325	Vendranges
42326	Véranne
42327	Vérin
42328	Verrières-en-Forez
42245	Vêtre-sur-Anzon
42268	Vézelin-sur-Loire
42330	Villars
42331	Villemontais
42332	Villerest
42333	Villers
42338	Vougy

